

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.945 du 11 mars 2011

A.181.153/VIII-5852

En cause : **MEAUX** Jean-Michel,
chaussée de Lannoy 6/1
7503 Froyennes,

contre :

la zone de police du Tournaisis n° 5316,
ayant élu domicile chez
Me Victor DEBONNET, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2007 par Jean-Michel MEAUX qui demande l'annulation de "la décision prise le 20 décembre 2006 par le Collège de la Zone de police du Tournaisis, et/ou par Monsieur MASSY, Président du Collège de Zone, à une date inconnue, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 4 % durant deux mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 1^{er} décembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 décembre 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 septembre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 décembre 2006 infligeant à Jean-Michel MEAUX la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 4 % durant deux mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.